



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 85897

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question du contrôle de la condition d'éligibilité des candidats. Dans son rapport d'information n° 481 daté du 3 juin 2015, relatif à la représentation des Français établis hors de France, la commission des lois du Sénat, cite l'exemple d'une faille législative lors des élections des conseillers consulaires pour la circonscription du Paraguay : le Conseil d'État s'est vu dans l'obligation d'annuler les élections car un candidat, même non élu, était inéligible faute d'être inscrit sur la liste consulaire de la circonscription. En effet, l'article 16 de la loi du 22 juillet 2013 impose l'inscription du candidat, cependant, l'article 19 de la loi ne permet pas à l'administration de refuser un candidat non éligible en application de l'article 16. Afin de ne plus fausser les scrutins futurs, la commission propose que la vérification de l'éligibilité figure désormais au rang des conditions de recevabilité des candidatures contrôlées par l'administration. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition légitime.

Texte de la réponse

L'élection du 25 mai 2014 dans la circonscription électorale du Paraguay a montré une faille dans les dispositions de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013. En effet, aux termes de l'article 19 IV. de cette loi, les contrôles préalables à la délivrance du récépissé définitif de dépôt de candidature auprès du chef de poste diplomatique et consulaire ne portent pas sur l'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC) d'un candidat, ce qui ne permet actuellement pas à l'administration de refuser un candidat non éligible en application de l'article 16. Le ministère des affaires étrangères et du développement international est tout à fait favorable à ce que le législateur modifie les dispositions législatives afin que le contrôle de l'inscription sur la LEC puisse être fait par l'administration, en amont de la remise du récépissé définitif - ainsi, le chef de poste diplomatique et consulaire pourrait refuser d'enregistrer la candidature de personnes non inscrites sur la LEC.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85897

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5654

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6803